« Contribution à l’enquête public PE LANN DU »

« Lann Du » En Breton, « LA LANDE NOIRE ». Ce nom est déjà pour moi très évocateur du contexte pédologique du projet. Au regard de la situation géographique du porteur de projet Valeco, situé dans le Sud de la France, je peux imaginer que nous n’avons pas la même perception d’une lande. Ici, sur le site du projet, cette lande est belle et bien une zone humide, Même si elle n’est pas « administrativement » classée comme telle, il suffit de se rendre sur place pour constater la présence notamment de jonc, espèce qui me semble bien caractériser un milieu humide. Comment le porteur de projet peut-il ignorer ou omettre cette caractéristique ? L’étude d’impact qu’il a fait réaliser démontre la présence de nombreuses espèces protégées pour lesquelles des nuisances seront fortes.

1/ La situation administrative du projet : Le parc et ses infrastructures se situent sur la commune de Magoar, mais également sur la commune de Lanrivain (parcelle numéro B0081 et B0083 pour la réalisation d’accès à E1). Pourquoi n’y a t’il pas eu de permanence sur cette dernière commune ? Pourquoi les données de l’étude ne tiennent compte majoritairement que de la commune de Magoar et n’intègre pas dans les mêmes proportions les données de la commune de Lanrivain ? Lors du conseil municipal du 27 Octobre 2026, la municipalité de Lanrivain a émis un avis favorable à seulement 5 voix pour, 3 voix contre et 3 votes non exprimés (blanc/abstention). Lors de sa présentation, le maire Philippe Le Joncour a présenté très succinctement le projet en parlant d’un projet sur la commune voisine. Pourquoi a-t’il omis d’informer le conseil municipal que le projet se réalise également sur la commune de Lanrivain ? Les conseillers municipaux de Lanrivain avait-il connaissance de cela ? Cet élément aurait-il eu pour conséquence une autre issue au vote ? Qu’est-ce qui justifie d’avoir omis cette information ?

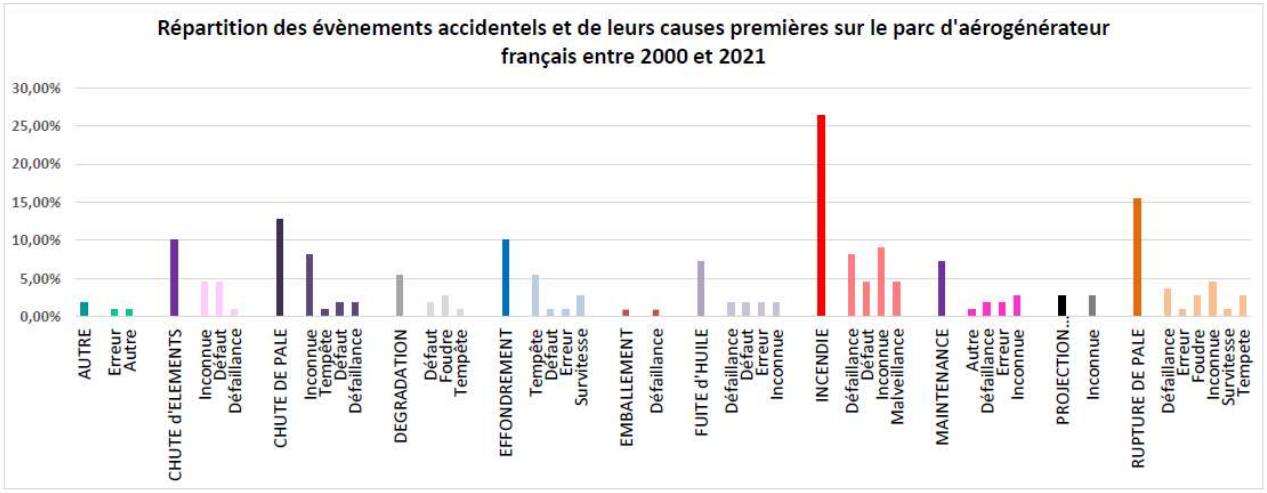
2/ La saturation du paysage : Le projet de 2 éoliennes supplémentaires s’ajoute au nombre déjà bien important d’éoliennes dans un rayon de seulement quelques kilomètres autour du lieu du projet et il se cumule avec d’autres demandes en cours notamment sur les communes de Lanrivain, Saint Nicolas du Pelem, Kerien et Kerpert. L’impact visuel actuel est déjà important avec des éoliennes majoritairement d’ancienne générations de 90 mètres. Ici nous assistons à un changement d’échelle avec une augmentation des machines à venir à 150 mètres voir au-delà soit à minima une augmentation de la taille de 160 % sans par exemple que les règles d’éloignement n’aient été modifiées.

3/ La perte de valeur des biens : l’étude présentée indique que l’impact visuel est faible depuis le village de Guerlagadec : Je conteste factuellement cette information erronée ou non objective. En effet, le photomontage ci-dessous, réalisée à nos frais et prise depuis notre lieu de vie atteste du contraire. Pourquoi l’étude présente un photomontage (vue 29) pris depuis l’entrée du village, prise de vue à une altimétrie bien plus basse ? Aucune mesure paysagère ne pourra effacer ou atténuer cette vue. De ce fait, la cartographie (carte 47) de la sensibilité des lieux de vie s’en trouve contestable.



Compte tenu des impacts visuels forts pour de nombreux village, la société porteuse du projet et exploitante garanti-elle que la mise en place du projet n'altérera pas la valeur des biens immobiliers ? A-t'elle prévu à cet effet, un état de valorisation des biens (avant-après) par le biais d'une agence ou notaire rompu à l'exercice sur cette zone ? A-t'elle prévu un budget indemnitaire dans le cas ou il serait avéré que la mise en place du parc entraîne une perte de valorisation des biens ?

4/ L'activité économique et les risques pour ma ferme : les documents ci-dessous m'interroge fortement. En effet, la seconde causes des évènements accidentels est la rupture de pale à l'échelle de la France. Elle en est la première à l'échelle mondiale.
L'ensemble de mon parcellaire de pâturage de mes vaches laitières se situent dans la zone de projection de pale ou de fragment et la projection de glace. Comment envisager sereinement et en sécurité le travail régulier dans ces parcelles pour la manipulation quotidienne de mes animaux ?
La société peut-elle m'assurer de l'absence de perturbation du comportement naturel et des performances techniques de mes animaux suite à la mise en place du parc? Quelles solutions alternatives durable et viable propose t'elle si cela s'avère ? Comment ne pas m'interroger sur le droit de retrait éventuel d'un salarié pour travailler dans ces parcelles essentielles à la vie de la ferme ? Le porteur de projet propose t'il une solution à cela ?



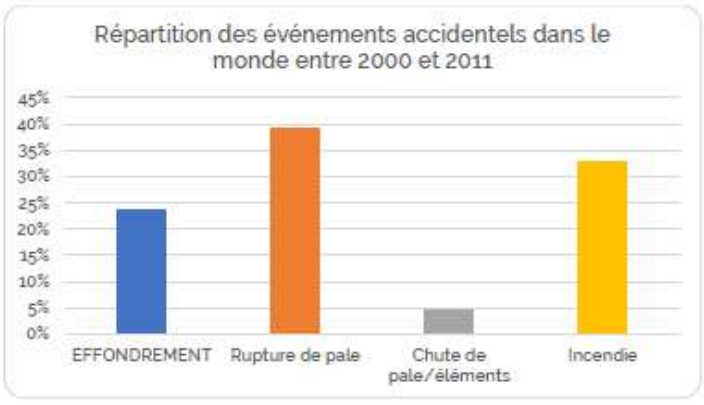
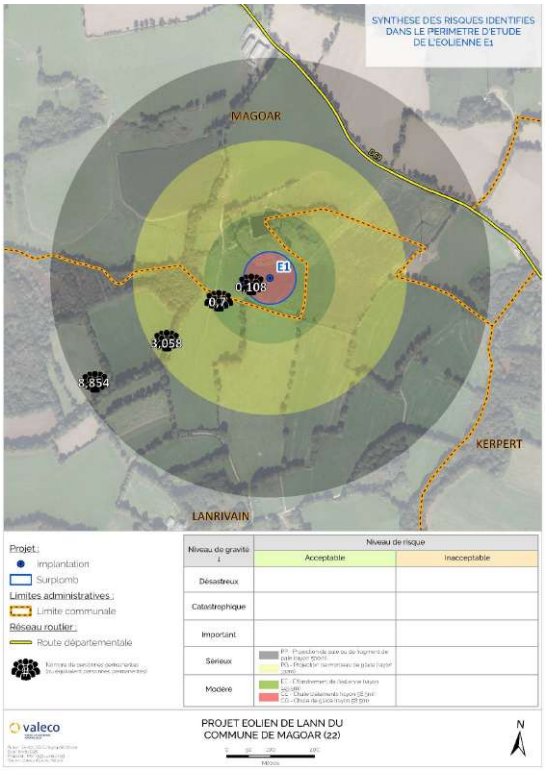


Figure 2 : Répartition des évènements accidentels dans le monde entre 2000 et 2011



5/ Les impacts géologiques – géobiologiques : l'impact géologique est considéré faible. Quelles études permettent d'établir ce résultat ? Il n'y a pas de carte ni conclusion de géologue ou géobiologiste concernant les différents réseaux telluriques et sous terrains permettant de mettre en évidence les impacts prévisibles sur l'environnement et les activités humaines à proximité.
J'annexe à ma contribution un document scientifique qui présente l'impact négatif possible des éoliennes sur les hommes et les animaux.

Ma ferme a déjà été sujette à des perturbations en lien avec les parcs éoliens existants sur Magoar et Lanrivain lors de leurs mises en route en 2008 : Pertes inexpliquées d'animaux, baisse de la qualité et du niveau de la production laitière, comportement de stress extrême… Je ne souhaite pas revivre de tel évènements catastrophiques et destructeurs tant économiquement qu'humainement.

Informations importantes :
La propagation de courants parasites par conductivité géologique constitue un risque majeur : Les bovins présentent une résistance électrique cutanée très faible, les rendant extrêmement sensibles aux courants vagabonds (tensions de pas et de contact). Le raccordement électrique enterré du parc éolien et les courants de terre peuvent emprunter des failles géologiques ou des nappes phréatiques superficielles, chargeant électriquement les structures métalliques des bâtiments (cornadis, salle de traite, auges). Les conséquences redoutées sont : Refus de traite, baisse drastique d'abreuvement entraînant des déshydratations, stress hydrique et effondrement immédiat de la production laitière ou de la croissance de la viande.
De multiples cas documentés en France (notamment par l'Association Animaux Sous Tension - ANAST ou lors des litiges de Nozay et de La Remaudière) mettent en évidence des dégradations sanitaires sévères post-mise en service : Multiplication anormale des mammites cliniques et subcliniques (taux de cellules élevé rendant le lait hors normes commerciales). Troubles graves de la reproduction : Hausses inexpliquées des avortements (mortalité in utero) et non-délivrances. Explosion de la mortalité : Des pertes de bétail massives ont déjà fait l'objet de procédures judiciaires et d'expertises vétérinaires de terrain.
Le Groupe Permanent de Sécurité Électrique (GPSE) reconnaît régulièrement une corrélation chronologique fréquente entre les phases de terrassement/raccordement et le déclenchement des pathologies chez le bétail. Les vibrations de basse fréquence (infrasons) traversant le sol lors du chantier modifient l'environnement sensoriel des animaux.

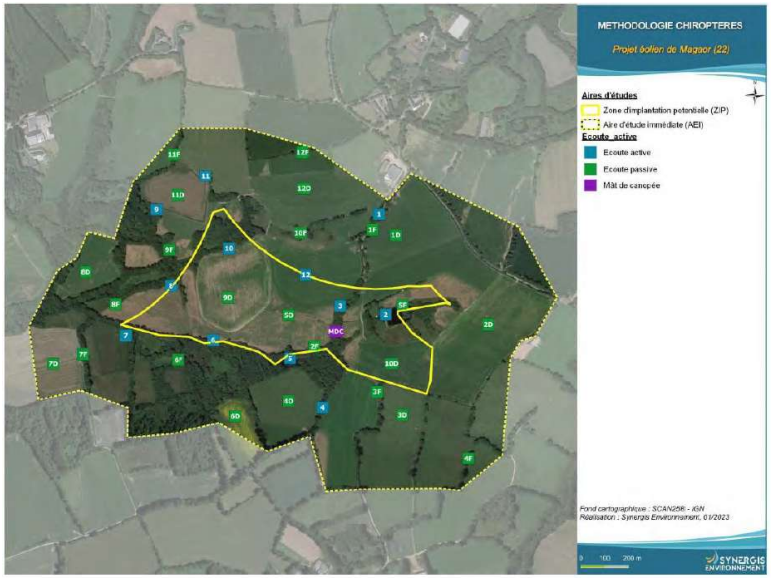
Dans l'hypothèse de la mise en place de ce parc éolien, je souhaite qu'au titre du principe de précaution et de la protection des activités économiques préexistantes, l'inscription des mesures conservatoires obligatoires suivantes dans le rapport de l'enquête publique :
- Réalisation d'un «Point Zéro » Électrique et Géobiologique indépendant : Réalisation, aux frais exclusifs du porteur de projet et exploitant d'un audit complet pour toute exploitation qui en ferait la demande (mesures des courants de terre, impédance des bâtiments, état sanitaire du troupeau, réseau telluriques) par un organisme tiers indépendant approuvé par le GPSE, avant tout début de travaux.
- Augmentation de la distance de sécurité (Éloignement élargi) : La distance légale minimale de 500 mètres étant insuffisante pour prémunir le bétail des champs électromagnétiques complexes, je demande un éloignement minimal strict de 1 000 mètres entre le mât le plus proche et toute structure d'élevage (bâtiments et prairies de pâturage principales).
- Blindage renforcé du réseau câblé : Obligation technique d'isoler et de blinder les câbles de raccordement inter-éoliennes et de livraison au poste source afin de supprimer tout risque de fuite de courant dans le sol arable.
- Clause d'arrêt immédiat des turbines (Protocole d'urgence) : Intégration dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une clause de suspension d'activité des aérogénérateurs (similaire à ce qui a pu être préconisé lors de crises sanitaires majeures) si des troubles aigus d'élevage ou une surmortalité des animaux survenaient dans les 6 mois suivant la mise sous tension du parc.
- Mesures correctives pérennes aux frais exclusifs du porteur de projet et exploitant.

Qu'ont prévu la société porteuse du projet et l'exploitant pour faire face à des impacts négatifs sur les activités pré-existantes ? Ont-elles prévu un budget indemnitaire ? Ont-elles prévu une réserve foncière et la capacité de faire déplacer ses activités pré-existante ?

6 / Autres interrogations :

Les cartes ci-dessous précisent les points d'écoute. Plusieurs points d'écoute se situent sur des parcelles dont je suis propriétaire ou exploitant. Pourquoi n'ai-je pas eu connaissance ni demande de mise en place de ces points d'écoute par le porteur du projet ?





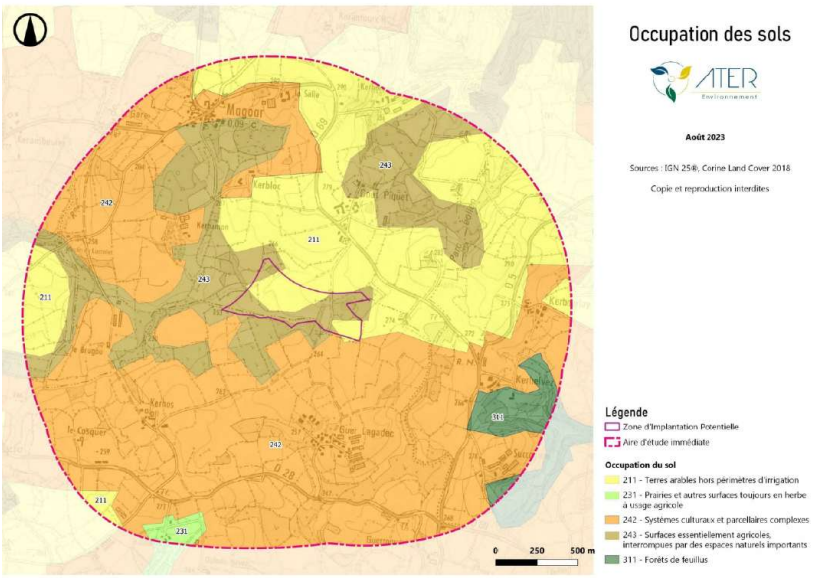
Les données météorologiques (sauf vent) prise en compte dans l'étude tiennent compte des informations depuis la station de Grâces située à 20 km du site projet (ou de St Bihy également à 20 km du projet). Pourquoi les données de la station de Kerpert (commune voisine) ne sont pas privilégiées ?

6.4.2 Conditions météorologiques

Les données suivantes correspondent aux données *Infoclimat* (sauf vitesses et directions de vent issues des relevés sur site ; voir détails en chapitre "protocole" ci-avant) sur le site de Grâces à 20 km environ du site étudié.

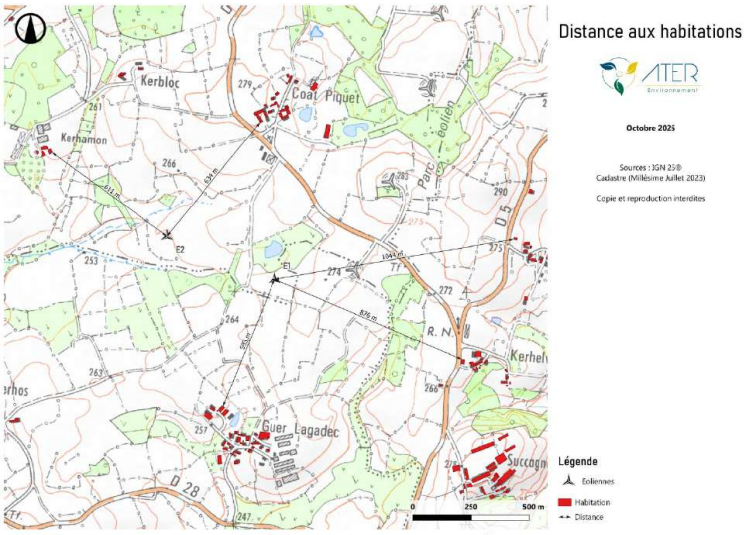
Pour les points 1 à 4

La cartographie du dessous est erronée. En effet, les parcelles que je cultive, et située à proximité immédiate de la zone sont classifiées « 242 systèmes culturaux et parcellaires complexes ». Dans les faits, la situation est différentes puisque la totalité de mes parcelles est en prairie permanente et devrait être classifiées « 231 Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole ». Pourquoi cette mauvaise classification ? Quelles incidences quant à l'analyse de l'étude d'impacts ?



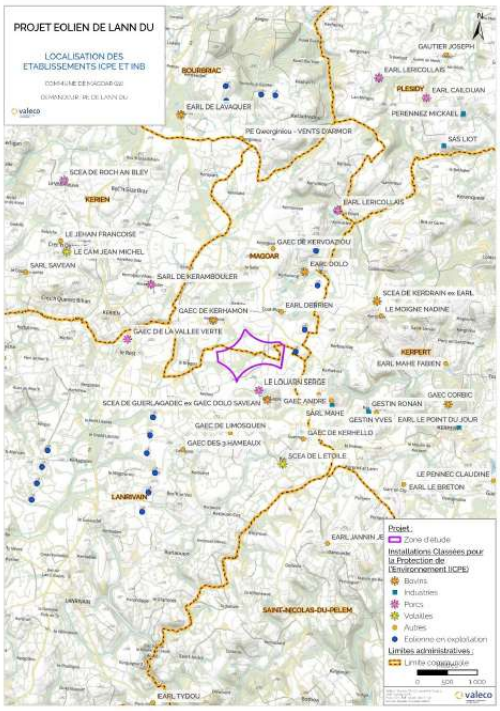
Carte 15 : Occupation du sol de l'aire d'étude immédiate

La carte ci-dessous ne reprend pas l'ensemble du bati à Guerlagadec puisque la stabulation de ma ferme construite en 2016 et visible sur les photos aériennes n'est pas présente. Pourquoi ? La distance la plus proche d'un bâtiment du village s'en trouverai certainement moindre que celle indiquée au document.



Carte 142 : Distances aux habitations et aux zones urbanisées

La carte ci-dessous est incomplète. En effet, l'EARL GEFFROY et la SAS GEFFROY, exploitations classées ICPE en bovin et volaille sont les établissements parmi les plus proches du projet. Pourquoi ne sont-elles pas identifiées alors que leurs bâtiments se situent à environ 550 mètres ?



Je vous remercie, Madame la commissaire-enquêtrice pour la prise en compte de ma contribution dans l'établissement de votre avis que je souhaite défavorable concernant cette enquête publique.